

## 15ème législature

<b>Question N° :</b> <b>9008</b>	De <b>Mme Marielle de Sarnez</b> ( Mouvement Démocrate et apparentés - Paris )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Éducation nationale		<b>Ministère attributaire</b> > Éducation nationale et jeunesse
<b>Rubrique</b> > personnes handicapées	<b>Tête d'analyse</b> > Classes bilingues en langue des signes	<b>Analyse</b> > Classes bilingues en langue des signes.
Question publiée au JO le : <b>05/06/2018</b> Réponse publiée au JO le : <b>30/10/2018</b> page : <b>9712</b> Date de changement d'attribution : <b>16/10/2018</b>		

### Texte de la question

Mme Marielle de Sarnez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les classes bilingues en langue des signes. Alors que la dernière classe de ce type en Seine-Saint-Denis vient d'être fermée par le ministère de l'éducation nationale du fait d'un manque d'inscriptions, il convient sans doute de s'interroger sur le dispositif d'ensemble de ces classes qui permettent aux enfants sourds de communiquer à la fois en langue des signes et en français écrit. Cet apprentissage favorise en effet la réussite scolaire et une meilleure intégration sociale, le recours à la seule lecture labiale rendant l'apprentissage du français écrit plus complexe et contribuant à l'illettrisme. À Bobigny, pour les élèves atteints de surdit , la fermeture de cette classe signifie soit la poursuite de la scolarit  dans un  tablissement non adapt , soit la scolarisation   grande distance du domicile familial, en Seine-et-Marne, voire beaucoup plus loin, afin de b n ficier d'une fili re compl te en langue des signes. Cette situation, tr s d stabilisante pour les enfants et leurs familles, contredit les objectifs fix s par la loi n  2005-102 du 11 f vrier 2005 pour l' galit  des droits et des chances, la participation et la citoyennet  des personnes handicap es. Un enfant sur 1 000  tant atteint de surdit  d s la naissance, elle lui demande par cons quent si une r flexion est en cours afin de d gager des solutions mieux adapt es.

### Texte de la r ponse

Conform ment aux dispositions de l'article L. 312-9-1 du code de l' ducation, la langue des signes fran aise (LSF) est reconnue comme langue   part enti re. Tout  l ve concern  doit pouvoir recevoir un enseignement de la langue des signes fran aise. Par ailleurs, l'apprentissage de la langue fran aise est un des objectifs premiers de l' cole dans le cadre de la ma trise du socle commun de connaissances, de comp tences et de culture. Les  l ves sourds, comme les autres  l ves, ont un droit fondamental   l' ducation. Ce droit impose au syst me  ducatif de s'adapter aux besoins particuliers de ces jeunes afin de leur offrir les meilleures chances de r ussite scolaire   partir d'une diversit  de parcours : la scolarisation en classe ordinaire ; la scolarisation en Ulis ; la scolarisation en parcours de formation du jeune sourd (PEJS), la scolarisation en unit  d'enseignement (UE). La circulaire n  2017-011 du 3 f vrier 2017 pr cise les modalit s du parcours de formation des jeunes sourds et d cline notamment les diff rents parcours possibles au sein du PEJS. Le PEJS est un dispositif pour tous les  l ves sourds qui souhaitent en b n ficier. Ce dispositif s'adresse   des jeunes sourds pour lesquels les familles ont fait le choix d'un mode de communication, soit bilingue (langue des signes/fran ais  crit), soit en langue fran aise, et qui ont  t  orient s dans un PEJS par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicap es (CDAPH). Ce choix est inscrit



dans le projet de vie et le projet personnalisé de scolarisation de l'élève. Il permet de regrouper dans un secteur géographique les ressources nécessaires à l'accompagnement des élèves afin que l'enfant sourd ne se sente pas isolé. En revanche et en l'absence d'élève à scolariser dans un PEJS, pendant une année scolaire, le fonctionnement d'un PEJS peut être temporairement suspendu ce qui est le cas dans la Seine-Saint-Denis. Pour autant, la possibilité de scolarisation au sein d'un PEJS reste ouverte dès lors qu'un élève demande à en bénéficier. Selon les termes de la circulaire précitée, chaque académie propose un PEJS depuis la maternelle jusqu'au lycée. En ce sens, une note a été adressée aux recteurs d'académie afin de rappeler l'importance du déploiement des PEJS sur l'ensemble du territoire national. Chaque académie a ainsi été invitée à ouvrir un PEJS complet, c'est-à-dire comprenant une classe d'élèves sourds recevant des enseignants dans toutes les matières en langues des signes ou une classe mixte mêlant des élèves sourds et entendants, avec un enseignant entendant et un co-enseignant, d'ici la rentrée 2018.